



Règlement concernant le cadeau de bienvenue lors de l'ouverture d'un 1er compte de paiement privé

1. Définitions

Pour l'application du Règlement, les notions suivantes doivent être comprises comme suit :

Action : l'action Cash Boost organisée par la Banque dans le cadre de laquelle la Banque versera aux 2 000 premiers Participants, lors de l'ouverture de leur premier compte de paiement Banx à des fins privées, un montant unique de 30 euros à titre de cadeau de bienvenue sur le compte de paiement précité, dans la mesure où les conditions stipulées aux articles 3.1. et 4.1. sont respectées.

Banque : la société anonyme Belfius Banque, dont le siège social est établi Place Charles Rogier 11, à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.201.185.

Banx : marque sous laquelle la Banque commercialise différents produits et services bancaires et non financiers d'entités du groupe Belfius et de ses partenaires via les canaux dédiés à Banx, tels que l'App Banx, le Site web Banx et les différents canaux de communication de Banx.

App Banx : l'application digitale de Banx.

Compte de paiement Banx : compte détenu au nom d'un ou plusieurs clients utilisé pour l'exécution d'opérations de paiement et commercialisé par la Banque via les canaux dédiés à Banx comme l'App Banx, le site web Banx et les différents canaux de communication de Banx.

Site web Banx : le site web www.banx.be.

Participant(s) : personne(s) physique(s),

telle(s) que décrite(s) ci-après à l'article 3.1.1., qui participent à l'Action.

Règlement : le règlement de l'Action.

Montant octroyé : le montant unique de 30 euros que la Banque versera sur le compte de paiement Banx d'un Participant à l'Action entrant en considération.

2. Organisateur et durée de l'Action

2.1. La Banque organise l'Action dans le cadre de laquelle la Banque versera aux 2 000 premiers Participants, lors de l'ouverture de leur premier compte de paiement Banx à des fins privées, un montant unique de 30 euros à titre de cadeau de bienvenue sur le compte de paiement précité, dans la mesure où les conditions stipulées aux articles 3.1. et 4.1. sont respectées.

L'Action est organisée par la Banque en Belgique, du 16 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus.

2.2. Si des circonstances organisationnelles ou exceptionnelles le justifient, la Banque peut modifier la durée de l'Action, le contenu de l'Action ou mettre fin entièrement à l'Action. Si des modifications sont apportées, la Banque les intégrera dans un Règlement adapté qu'elle publiera via les canaux appropriés.

Ni la Banque, ni des tiers associés à l'Action, ni leurs préposés, mandataires ou collaborateurs ne sont responsables de la fin ou de la modification de l'Action.



3. Participants

3.1. Peuvent participer à l'Action toutes les personnes physiques :

1. qui sont en possession d'un document d'identité valable ;
2. qui n'ont pas et n'ont encore jamais eu de compte de paiement Banx ;
3. qui sont acceptées par la Banque comme clients.

3.2. La Banque est à tout moment habilitée à demander à des Participants de fournir la preuve de toutes les informations utiles, afin de vérifier le respect des conditions précitées.

La Banque est à tout moment habilitée à exclure un Participant de l'Action qui ne respecte pas les conditions stipulées à l'article 3.1.

Le Participant exclu concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés à l'Action ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

4. Le déroulement de l'Action

4.1. Un Participant entre en ligne de compte pour recevoir le Montant octroyé s'il respecte chacune des conditions suivantes :

1. Le Participant demande l'ouverture de son premier compte de paiement Banx à des fins privées durant la période du 16 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus ;
2. Le Participant fait partie des 2 000 premiers Participants qui, durant la période du 16 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus, demandent l'ouverture de leur premier compte de paiement Banx à des fins privées ;
3. Banx accepte la demande du Participant et ouvre le compte de paiement Banx précité ; et
4. Dans les deux mois qui suivent l'ouverture du compte de paiement Banx précité, le Participant se connecte une première fois à l'App Banx.

4.2. La Banque est à tout moment habilitée à exclure un Participant de l'Action qui ne respecte pas les conditions stipulées à l'article 4.1.

Le Participant exclu concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés à l'Action ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

5. Le Montant octroyé

5.1. Le Montant octroyé s'élève à 30 euros. Le Montant octroyé peut exclusivement être versé au Participant de l'Action entrant en considération et n'est, en d'autres termes, pas transférable. Le Montant octroyé est indivisible et doit être accepté tel qu'il est versé. Le Montant octroyé ne peut pas être cédé.

5.2. Le Montant est octroyé au Participant entrant en considération le jour qui suit celui où il se connecte pour la première fois à l'App Banx à l'aide du lecteur de carte et de sa carte de débit Banx, par versement sur le compte de paiement Banx de ce Participant.

5.3. Le Montant octroyé est versé à un Participant gagnant par compte. Autrement dit, si le premier compte de paiement Banx d'un Participant entrant en considération a plusieurs titulaires et/ou d'autres ayants droit, le Montant octroyé sera versé une seule fois sur ce compte de paiement.

5.4. Chaque participant ne peut recevoir le Montant octroyé qu'une seule fois pendant la période du 16 mai 2022 au 30 juin 2022 inclus.

6. Sanctions en cas de non-respect des conditions, d'abus, de tromperie ou de fraude

6.1. Un Participant qui participe à l'Action, sans qu'il satisfasse à toutes les conditions, comme décrit plus précisément aux articles 3.1. et 4.1., est automatiquement déchu de son droit au Montant octroyé.

Le Participant concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des

tiers associés à l'Action ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

6.2. En cas d'abus, de tromperie ou de fraude comme, mais pas exclusivement, une infraction au Règlement, la Banque a le droit d'exclure le Participant concerné de l'Action.

De même, le Participant concerné ne peut alors faire valoir aucun droit à l'encontre de la Banque, des tiers associés à l'Action ou de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

6.3. Dans les cas visés aux articles 6.1. et 6.2., la Banque a également le droit :

- d'exiger la restitution du Montant octroyé éventuellement déjà versé ; et
- d'exiger un dédommagement pour le préjudice subi par la Banque, les tiers associés à l'Action ou leurs préposés, mandataires ou collaborateurs, y compris une atteinte à l'image ou à la réputation.

7. Plaintes

7.1. Toute plainte en rapport avec l'Action doit être adressée dans les 7 jours ouvrables qui suivent les faits à l'adresse e-mail suivante : complaints@belfius.be.

La Banque traite uniquement les plaintes introduites dans ce délai via e-mail à l'adresse précitée. La Banque évalue la plainte et prend une décision définitive à son sujet.

7.2. À la suite d'éventuelles plaintes, la Banque peut traiter des données enregistrées par e-mail à des fins de preuve.

8. Responsabilité

8.1. La Banque, les tiers associés à l'Action, leurs préposés, mandataires ou collaborateurs ne peuvent en aucun cas et sur aucune base juridique être tenus pour responsables par un Participant d'un inconvénient ou préjudice de quelque nature que ce soit subi dans le cadre de l'Action ou à la suite de celle-ci.

La limitation de responsabilité précitée s'ap-

plique également, mais pas exclusivement, à des interruptions ou déficiences techniques, des ralentissements au niveau du trafic internet ou la perte ou l'endommagement de données envoyées, ou des exclusions de l'Action.

8.2. La limitation visée à l'article 8.1. ne s'applique pas à un préjudice qui résulte directement d'un acte intentionnel ou d'une faute grave de la Banque, des tiers associés ou de l'un de leurs préposés, mandataires ou collaborateurs.

9. Traitement des données à caractère personnel

9.1. La Banque est le responsable du traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'Action.

9.2. Dans le cadre de l'Action, la Banque traite particulièrement les données suivantes :

- Données d'identification, comme le nom, le prénom, l'adresse, la date de naissance, ainsi que le numéro de compte Banx des Participants ;
- Données enregistrées par e-mail à la suite d'éventuelles plaintes.

Ces données sont traitées par la Banque afin d'organiser et de mener à bien l'Action (gérer les participations, contrôler si un Participant respecte les conditions visées aux articles 3.1. et 4.1., désigner un Participant entrant en considération, suivre des données statistiques de l'Action, etc.) ainsi qu'à des fins de preuve (par exemple à la suite de plaintes éventuelles).

Les Participants acceptent explicitement que la Banque traite les données précitées afin d'organiser et mener à bien l'Action (gérer les participations, contrôler si un Participant respecte les conditions visées aux articles 3.1. et 4.1., suivre des données statistiques de l'Action, etc.).

9.3. La Banque conserve les données relatives à l'Action maximum un an après la fin de l'Action.

9.4. Pour toute autre question ou demande de renseignements sur le traitement de données à caractère personnel ou si un Participant

souhaite exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité, la Banque est joignable via l'adresse e-mail suivante : info@belfius.be. De plus amples informations concernant les droits sont également disponibles dans la charte Vie Privée de Banx, qui peut être consultée sur le site web suivant de Banx (fr.banx.be/reglementen). Cette charte Vie Privée s'applique à l'Action, dans la mesure où le Règlement ne prévoit pas de dispositions contraires.

Si un Participant n'est pas d'accord avec un point de vue adopté par la Banque en la matière ou qu'il souhaite introduire une plainte, il peut contacter les autorités belges de protection des données.

10. Dispositions diverses

10.1. En participant à l'Action, les Participants acceptent l'ensemble du Règlement et des décisions que la Banque pourrait prendre dans le cadre de l'Action.

10.2. L'invalidité ou le caractère non contraignant d'une disposition du Règlement n'affecte aucunement la validité ou le caractère contraignant des autres dispositions. Si nécessaire, une disposition de remplacement valable et comparable sur le plan du contenu sera prévue.

10.3. Le droit belge s'applique à l'Action.

En cas de litiges, seuls les tribunaux de Belgique sont compétents.